



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Heurion de Pensey.)

Audience du 22 mai.

Diverses contestations existantes entre les habitans de la commune de Durmencin et le propriétaire d'une forêt, relativement à des droits d'usage prétendus, semblaient avoir été terminées par une transaction.

Cependant elles se renouvelèrent, et des habitans de la commune, au nombre de 23, furent délégués pour y mettre fin.

Le 24 Vendémiaire an IX, ces habitans achetèrent du propriétaire la partie de forêt en litige; eux seuls parurent au contrat; l'acte ne disait pas qu'ils stipulaient au nom de la commune.

Peu après les acquéreurs vendirent la superficie de la forêt achetée, et le prix leur suffit pour payer l'acquisition de la propriété toute entière.

Dix-huit autres habitans assignèrent les vingt-trois acquéreurs à voir dire qu'ils avaient droit à prendre part dans l'acquisition du 24 vendémiaire.

Jugement du 27 floréal an X, qui les déclare non recevables, à la charge par les défendeurs d'affirmer qu'ils n'avaient acheté que pour eux.

Mais plus tard la commune elle-même prétendit que les vingt-trois habitans n'avaient acheté que pour elle, en vertu du mandat qu'elle leur avait donné à cet effet, et que dès-lors elle avait le droit de réclamer la propriété de la forêt.

Les acquéreurs soutinrent n'avoir point agi en vertu d'un mandat, mais bien en leur nom personnel.

Le Tribunal de première instance accueillit la demande de la commune.

Devant la Cour d'appel de Colmar, les acquéreurs appellans firent valoir, entre autres moyens, 1° que rien ne constatait un mandat, 2° que la commune n'était pas autorisée.

Le 29 juin 1825, la Cour de Colmar rendit un arrêt par lequel elle déclara que l'existence du mandat donné aux vingt-trois habitans par la commune résultait suffisamment de divers faits, titres et circonstances qu'elle énuméra; que si la commune n'était pas autorisée, elle n'avait besoin de l'être que lorsqu'il aurait été statué sur ses droits, et qu'il lui suffirait d'être munie de l'autorisation, quand il s'agirait de se mettre en possession; et en conséquence, la commune fut déclarée propriétaire de la forêt, à la charge de se faire autoriser pour entrer en possession.

Les vingt-trois acquéreurs se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M^e Delagrangé, avocat, a fait valoir, à l'appui du pourvoi, les moyens suivans :

Le Code civil, art. 1341, exige, en principe général, qu'il soit passé acte devant notaire, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de 150 fr.; ce principe ne reçoit point exception pour le mandat; et bien que ce contrat puisse être verbal, l'art. 1985 déclare que le principe de l'art. 1341 lui est applicable; en conséquence, des témoins, ni des présomptions ne peuvent suppléer à l'acte écrit exigé par la loi, quand l'objet du mandat prétendu excède 150 fr.

Cependant l'arrêt attaqué a fait résulter le mandat prétendu donné par la commune aux vingt-trois habitans, de présomptions qu'elle a déduites de faits et circonstances; elle a donc admis des présomptions contre et outre le contenu de l'acte du 24 vendémiaire an IX, qui indique les acquéreurs comme agissant en leur nom personnel, et violé en cela les art. 1341 et 1985 du Code civil.

Le second moyen consistait en ce que la commune n'avait point été autorisée même pour donner le mandat; qu'ainsi, en supposant que ce mandat eût été réellement donné, il faudrait le déclarer nul; qu'en effet les communes ont besoin d'autorisation pour former toute espèce de convention, le mandat comme tout autre contrat; que l'autorisation doit être préalable, car si la convention pouvait être validée par une autorisation subséquente, il s'ensuivrait que les droits de l'administration souffriraient de la nécessité où elle serait en quelque sorte placée d'accorder l'autorisation; il s'ensuivrait surtout entre les parties une inégalité d'avantages, contraire au droit naturel, en ce que l'autorisation serait accordée ou refusée suivant l'événement, et qu'ainsi la convention ne serait valable à l'égard de la commune qu'autant qu'elle serait profitable, tandis que l'autre partie contractante serait toujours engagée.

M^e Delagrangé tirait un troisième moyen de ce que la Cour avait attribué la propriété de la forêt à la commune entière, quoiqu'elle eût reconnu dans son arrêt que le mandat n'avait été donné que pour la partie de la population chrétienne, et non pour celle qui suivait la religion juive; cette dernière étant considérable, son admission à la propriété diminuait d'autant la part de chacun des habitans, ce qui motivait l'intérêt des demandeurs.

M. de Vatimesnil, avocat-général, admettant le principe qui défend de prouver le mandat par des présomptions uniques, rappelle que des présomptions sont admissibles quand d'ailleurs il existe un commencement de preuves par écrit; or, l'arrêt a puisé un de ses motifs dans ce qui résulte d'un acte émané des demandeurs, ce qui constituait l'existence d'un commencement de preuves par écrit, et rendait légal l'emploi des autres présomptions.

Quant à la nullité résultant du défaut d'autorisation, M. l'avocat-général a rappelé à la Cour que par arrêt du 8 mai 1827 (rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai), la section des requêtes avait établi en principe que la nullité résultant du défaut d'autorisation ne pouvait être invoquée que par les communes, ou par le gouvernement comme tuteur légal des communes; mais qu'elle ne pouvait l'être par les parties capables qui avaient contracté avec elles, ni, par conséquent, par ceux qui en avaient accepté un mandat.

Relativement au troisième moyen, c'était la commune qui avait donné le mandat, et, dès-lors, tous les habitans, juifs ou chrétiens en devaient profiter.

La Cour, attendu que l'arrêt attaqué fait résulter l'existence du mandat d'actes qui constituent un commencement de preuves par écrit, et d'autres présomptions qui s'y joignent;

Attendu que l'autorisation des communes ne leur est nécessaire qu'en considération de leur minorité constante, que, dès-lors, les parties capables qui contractent avec elles, ne peuvent se prévaloir du défaut de cette autorisation; qu'autrement une formalité établie dans l'intérêt des communes pourrait tourner à leur préjudice; que le troisième moyen ne présente aucune consistance;

Rejette.

— Le sieur Morin, acquéreur d'un immeuble, ayant notifié son contrat aux créanciers inscrits, aux termes de l'art. 2183 du Code civil, prétendit que la notification, ayant mis les créanciers en demeure de recevoir le prix, avait arrêté le cours des intérêts, et que dès-lors il ne devait pas ceux échus depuis le jour de cette notification.

Un arrêt de la Cour de Caen, du 8 août 1825, confirmatif du jugement de première instance, avait repoussé sa prétention.

Le pourvoi, formé contre cet arrêt, a été rejeté sur le motif qu'il est de principe que l'acquéreur d'une chose qui produit des fruits doit les intérêts du prix jusqu'au jour du paiement, et qu'en conséquence, la Cour de Caen, en ordonnant que les intérêts seraient comptés nonobstant la notification qui n'équivaut pas à un paiement, n'avait fait qu'une saine application de ce principe.

— La Cour, en rejetant le pourvoi formé par la commune de Sauvelade, contre un arrêt de la Cour de Pau, du 30 août 1825, a décidé que lorsque les communes, en vertu de la loi du 4 octobre 1791, exercent le cantonnement, la portion qui doit leur être attribuée à ce titre, ne consiste pas plus tôt dans le tiers des biens à partager que dans toute autre portion de ces biens; mais que cette portion doit être établie d'après la valeur et l'étendue des droits dont la commune fait l'abandon en compensation du cantonnement; qu'en conséquence cette fixation est laissée à l'arbitrage des Tribunaux. (Plaid., M^e Granger.)

— Les auteurs sont partagés sur la question de savoir, si l'art. 654 du Code civil est limitatif.

La Cour, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 22 novembre 1825, a décidé que l'arrêt avait pu, sans contrevenir à l'art. 654, prononcer qu'il n'y avait pas mitoyenneté, en se fondant sur des circonstances et des présomptions tirées de la disposition de localités étrangères à la conformation du mur.

— La Cour a admis le pourvoi du sieur Jeilsoff, contre un arrêt de la Cour de Colmar, du 9 août 1825. (plaid. M^e Lassus.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences du 22 mai.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsqu'un jugement par défaut a été rendu, qu'en vertu de ce jugement, a été formée une saisie-opposition, et par suite une demande en validité contre la partie défaillante, qui a constitué avoué pour défendre à cette demande, cette partie est-elle encore recevable à attaquer ce jugement par voie d'opposition? (Rés. nég.)

24 décembre 1821, jugement par défaut du Tribunal de Châteauroux, rendu au profit du sieur Leblanc de Sérigny, qui condamne le général Loison à délaisser plusieurs immeubles, sinon à payer au demandeur la somme de deux cents mille francs.

La signification de ce jugement est bientôt suivie d'un commandement de l'exécuter; des poursuites sont dirigées au domicile du sieur de Loison, mais procès-verbal de carence. Alors saisie-opposition formée entre les mains des directeurs de la caisse d'amortissement, où étaient déposés les deniers provenant de la vente faite par les héritiers Loison d'un hôtel ayant appartenu à leur auteur; charge et pouvoir d'occuper sur cette assignation sont donnés aux sieurs Bourriaud et Aviat, avoués, et c'est seulement cinq mois après que ces héritiers forment opposition au jugement par défaut du 24 décembre 1821; un jugement du Tribunal de Châteauroux les déclare non recevables; mais arrêt de la Cour de Bourges, qui juge qu'il ne résulte pas de ces différens actes que les héritiers Loison aient eu nécessairement connaissance de ce jugement; que par conséquent l'art. 159 du Code de procédure ne pouvait leur être appliqué.

M^e Taillandier, avocat du sieur Leblanc de Sérigny, demandeur en cassation, a soutenu que les procès-verbaux de carence faits au domicile du général Loison, étaient des actes d'exécution; que ces actes avaient été connus de ses héritiers, auxquels ils avaient été signifiés en pays étranger, par la voie diplomatique; que le pouvoir par eux donné à MM^e Bourriaud et Aviat d'occuper pour eux sur la demande en validité de l'opposition formée en vertu dudit jugement, prouvait nécessairement que ces héritiers avaient acquis la connaissance de sa mise à exécution.

M^e Teste-Lebeau, avocat des défendeurs, contestait les conséquences que l'on voulait tirer de ces divers actes. Il prétendait en outre que la Cour royale de Bourges avait pu souverainement les apprécier, et que la Cour de cassation ne pouvait, sans juger *le fait*, annuler cet arrêt.

M. Joubert, avocat-général, a démontré que le droit d'apprécier les conséquences légales de ces actes appartenait nécessairement à la Cour de cassation, qui, sans cette appréciation, ne pourrait juger s'il y a eu violation de l'art. 159 du Code de procédure civile. Ce magistrat a pensé que le pouvoir d'occuper sur la demande en validité donné par les héritiers Loison, prouvait, d'une manière évidente, qu'ils avaient connaissance de l'exécution du jugement du 24 décembre 1821.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, vu les art. 159, 352, 360 du Code de procédure civile;

Attendu que le fait de l'avoué mandataire de la partie est le fait de la partie elle-même;

Qu'elle n'a d'autre moyen de se soustraire à l'effet nécessaire et légal de ce mandat que la voie du désaveu ouverte par l'art. 352 du Code de procédure civile;

Attendu que les sieurs Bourriaud et Aviat, par acte en date du 1^{er} juillet 1822, ont déclaré avoir charge et pouvoir d'occuper pour les héritiers Loison sur la demande en validité d'opposition formée en vertu du jugement par défaut du 24 décembre 1821;

Attendu que la charge d'occuper sur ladite opposition formée en exécution dudit jugement emporte nécessairement la preuve que l'exécution de ce jugement a été connue des héritiers Loison;

D'où il suit que jusqu'à désaveu lesdits héritiers devaient subir les conséquences du mandat qu'ils avaient donné;

Qu'en cet état, la Cour royale de Bourges en déclarant recevable l'opposition par eux formée au jugement par défaut du 24 décembre 1821, a violé expressément l'art. 159 du Code de procédure civile, casse et renvoie les parties devant la Cour royale de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 22 mai.

Deux espions de 12 à 13 ans étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de trouble apporté à l'exercice du culte le jour de la *Quasimodo*, dans l'église de Saint-Sulpice. A l'instant où l'on entra pour entendre le sermon, quelques pois fulminans, semés dans l'église, éclatèrent sous les pieds des fidèles. Les deux enfans, auteurs du scandale, furent arrêtés, et une instruction en forme fut dirigée contre eux. Ils ont paru aujourd'hui devant les magistrats, ainsi que l'épicier chez lequel ils prétendirent avoir acheté les boules fulminantes. Normand, le plus jeune et le plus éveillé des deux prévenus, a bravement rejeté le délit sur son confrère: « Je n'étais venu dans l'église que pour faire ma prière, a-t-il dit, et je ne croyais pas que mon camarade eût encore des pois. Quant à moi, je lève la main devant Dieu... »

Roussel, son camarade: Ne jure pas va! Nous en avons fait partir chacun un. Faut le dire!

M. le président: Qui vous avait vendu ces pois fulminans?

Normand: C'est un épicier de la rue de Grenelle. Nous avions d'abord acheté des pétards; mais ayant lu l'affiche de *Monseigneur* le préfet qui défendait de tirer des artifices, nous avons été changer les nôtres contre de petites boules qui claquent quand on marche dessus.

L'épicier a déclaré qu'il était malade le jour de la *Quasimodo*; mais il a ajouté que s'il eût été à son comptoir, il n'aurait pas balancé à vendre à des enfans de petites boules qu'on peut faire éclater dans ses doigts sans en éprouver aucun mal, et qu'on peut par conséquent laisser sans danger dans la main des enfans.

Dans son impartialité, M. l'avocat du Roi Levavasseur, n'a vu dans le fait imputé à ces deux étourdis, qu'un enfantillage qui, n'ayant pas un seul instant troublé le culte, ne présentait aucun caractère de délit. Il a pensé que l'épicier s'était rendu coupable de de contravention aux lois et ordonnances qui défendent de vendre des pièces d'artifice.

M^e Vulpian prend la parole pour les prévenus. « Messieurs, dit-il, ainsi que M. l'avocat du Roi, vous ne verrez dans le fait imputé à ces jeunes enfans qu'une espièglerie qui, selon moi, n'aurait pas dû leur faire passer un mois en prison, et aurait été plus justement punie d'après l'ancienne méthode de correction qu'on appliquait aux enfans (l'avocat imite le geste de Cinglant dans le *Précepteur dans l'embaras*; on rit.) Vous ne balancerez donc pas à les rendre à leurs parens.

Quant à mon client, honnête épicier, qui depuis vingt ans n'a jamais été pris en contravention, il n'a point vendu les pois fulminans; il était malade le jour de la *Quasimodo*; il les eut vendus, qu'il serait encore innocent; car rien n'est plus inoffensif que cette espèce de pétards que de mauvais plaisans sèment dans les salons sous les pieds des danseurs timides ou offrent, faconnés en diabolins aux dames qu'ils veulent épouvanter galamment. J'en avais apporté avec moi de nombreux échantillons et j'aurais pu démontrer au Tribunal que rien n'est moins dangereux. »

Le Tribunal a renvoyé les trois prévenus de la plainte.]

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre.)

(Présidence de M. Janod.)

Audience du 22 mai.

Le Tribunal a entendu aujourd'hui les plaidoiries des avocats dans l'affaire des sieurs Charlemagne et Combal, dont nous avons rendu compte il y a huit jours.

M^e Goyer-Duplessis prend la parole pour le sieur Combal.

L'avocat expose que ce n'est qu'à regret que le sieur Combal se plaint de la diffamation dont il a été la victime, et sur laquelle il lui a été cependant impossible de garder le silence; il établit la provocation du sieur Charlemagne, qui, apercevant le sieur Combal, lui aurait dit: *Approchez; vous écouterez mieux, et serez plus à même de faire votre rapport. Vous êtes un mouchard.*

Le sieur Combal indigné veut répondre, mais la foule s'assemble, le mot de mouchard vole de bouche en bouche, et le sieur Combal est honteusement chassé de la Bourse.

M^e Goyer-Duplessis pense que ces paroles du sieur Charlemagne et surtout l'expression de *mouchard*, constituent une véritable diffamation; car à ce mot s'attachent le mépris et l'opprobre, et il n'est personne qui ne sentit son sang bouillonner en recevant une dénomination aussi outrageante, à laquelle les mouchards eux-mêmes ne sont pas insensibles. En vain le sieur Charlemagne prétendrait-il qu'il a été abusé par de fausses préventions sur le sieur Combal; ce ne serait pas une excuse plausible envers ce dernier, négociant respectable, et qui, en butte aux insultes d'une foule abusée, s'était vu, à deux heures de l'après midi, ignominieusement chassé de la Bourse, comme un pestiféré.

Après avoir établi qu'il n'y avait pas eu provocation de la part de son client, M^e Goyer-Duplessis repousse cette allégation que M. Combal aurait été chassé de la compagnie des grenadiers dont il faisait partie dans la garde nationale. Il soutient et offre de prouver que ce n'est qu'à la suite d'une maladie, qui empêcha long-temps M. Combal de faire son service qu'il en fut dispensé par une décision du conseil de discipline motivée sur cette même maladie.

M. Combal, dit l'avocat en terminant, n'est poussé dans ce procès par aucun motif d'intérêt pécuniaire. Il ne demande rien que la condamnation de son adversaire aux frais de l'instance, et à l'affiche du jugement, sur laquelle il insiste principalement, comme réparation de l'injure publique qu'il a reçue. »

M. Fournierat, substitut de M. le procureur du Roi, prend la parole: Je pense que les injures ayant été réciproques, il y a eu compensation à cet égard entre les parties; mais que s'étant rendues toutes deux coupables de tapage dans un lieu public, dont elles ont troublé la tranquillité, elles sont passibles de la peine portée par le § 8 de l'art. 479 du Code pénal, et il conclut contre chacune d'elles à 15 fr. d'amende et aux frais.

M^e Goyer-Duplessis repousse ce système de compensation, qui aurait pour résultat d'exposer un citoyen paisible, honnête, à recevoir des injures, sans pouvoir répondre pour venger son honneur outragé, à moins de se rendre coupable lui-même d'injures ou de tapage qu'il n'aurait nullement provoqué.

M^e Berville, avocat de M. Charlemagne, commence ainsi sa plaidoirie: « Les conclusions du ministère public rappellent parfaitement ces vers de Lafontaine, dans la fable du loup et du renard:

Je vous connais dès-long-temps, mes amis,

Et tous deux payerez l'amende;

Car toi, loup, tu te plains, quoiqu'on ne t'ait rien pris,

Et toi, renard, a pris ce que l'on te demande.

« C'est un jugement semblable que sollicite M. l'avocat du Roi. »

M^e Berville soutient que l'art. 471 n'est applicable que dans le cas où il y a tapage, tumulte; par exemple, dans le cas d'une réunion d'individus assemblés pour faire un charivari, ou poursuivant une personne pour la braver en poussant des cris; mais entre deux individus se disant des injures, ce n'est pas l'art. 471 du Code pénal sur le tapage, mais la loi du 17 mai 1819 sur les injures qu'il faut appliquer, car sans cela toute injure étant accompagnée de plus ou moins de tapage, cette loi serait parfaitement inutile.

Examinant ensuite quel est le caractère qu'il faut attribuer à cette expression de *Mouchard*, l'avocat pense qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait précis et déterminé, et il ne voit là qu'une simple injure, provoquée d'ailleurs dans l'espèce, et excusable par la bonne foi avec laquelle elle avait été prononcée.

Il faut observer que M. Combal avait commis une grande indiscretion en s'approchant à la Bourse d'un groupe où il ne connaissait personne; qu'il avait répondu à l'observation que lui en faisait le sieur Charlemagne, par les mots de *gredin* et de *polisson*, qui avaient déterminé celui-ci à l'appeler *mouchard*; enfin qu'aucune voix ne s'éleva alors en faveur de M. Combal, inconnu à la bourse, et même au commissaire de police que la querelle avait attiré.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement dont voici la substance :

Attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction qu'à la suite d'explications provoquées par un propos inconsidéré de Charlemagne, Combal a traité Charlemagne de *polisson*, et que Charlemagne a traité Combal de *mouchard*, sans qu'il soit possible de savoir qui a été le provocateur; que cependant l'expression dont s'est servi Charlemagne constitue sinon la diffamation, du moins le délit d'injure prévu par l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819;

Condamne Lognon Charlemagne à 16 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts, sur le surplus des demandes et conclusions des parties les met hors de cause.

— Le nommé Bouchard a comparu devant cette même chambre comme prévenu d'outrages à la gendarmerie. Il est résulté des débats que Bouchard passant il y a quelques jours sur le trottoir du Pont-Neuf, à dix heures du soir, fut tout-à-coup poussé avec violence par quelqu'un qui le suivait; il se retourna et vit que l'individu qui l'avait poussé faisait partie d'une patrouille de gendarmerie, il s'écria, *que ces gendarmes sont manans*; alors un des gendarmes le saisit et le conduisit au poste de l'abbaye.

M^e Floriot, défenseur de Bouchard, s'est élevé avec force contre une arrestation de cette nature; il s'est plaint que Bouchard, qui est un citoyen domicilié, ait été détenu une nuit toute entière à l'abbaye, qu'il ait été conduit le lendemain matin chez le commissaire de police, avec des poucettes, quoiqu'il ne fit aucune résistance, et qu'on l'ait envoyé de là à la salle Saint-Martin.

Le Tribunal, considérant que les faits résultant des débats ne constituaient pas le délit d'outrage envers la gendarmerie, a renvoyé Bouchard de la plainte.

COLONIES FRANÇAISES.

COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

Affaire des hommes de couleur de la Martinique. — (Suite.)

M. Prosper Cabasse, procureur-général, se lève. (Mouvement très marqué d'attention dans tout l'auditoire. Le silence le plus profond s'établit dans l'assemblée.)

M. le procureur-général s'exprime en ces termes :

« Messieurs, toujours importantes, étendues et difficiles, vos attributions paraissent tout-à-coup aujourd'hui s'agrandir encore et présenter un nouveau degré d'intérêt et d'obstacles. Ce n'est pas seulement de la décision d'un Tribunal inférieur, dont vous avez à juger le mérite; ce n'est pas d'un crime isolé, portant un dommage individuel, dont vous avez à apprécier les preuves. La confiance de la Cour de cassation vous donne un autre mandat, vous révèle d'autres devoirs.

« Planant en souveraine sur tous les Tribunaux du royaume, s'appliquant à les maintenir tous dans la voie des formes, qui, comme l'a dit le célèbre Pélisson, *sont essence de la justice et distinguent seules l'autorité de l'attentat*, elle vous remet l'examen d'une grande cause, qui a déjà retenti dans les deux juridictions, dont elle ressortait naturellement, et au sort de laquelle semble s'être attachée la curiosité des Deux-Mondes.

« Elle prit sa source dans des considérations de salut public, dans des idées de conservation générale; mais décidée par un premier jugement, auquel le droit public de la France put reprocher un vice radical, elle ne trouva point son terme dans l'arrêt de la Cour de la Martinique, dont les bases furent dès-lors chancelantes, et qui dut devenir solidaire des nullités qui en avaient altéré le principe.

« C'est dans ces conjonctures qu'a été commise à votre sagesse l'appréciation d'une affaire dont le cours aurait été épuisé, si les formes avaient été suivies.

« Votre esprit d'impartialité et de justice, vos connaissances spéciales des hommes, des faits et des lieux, vous donnaient naturellement la mission de remplacer la Cour de la Martinique, et la métropole, en vous la confiant, livre à ses colonies un nouveau témoignage de la protection qu'elle accorde au système qui en est le *palladium*, et qui, interprété sans abus et sans envahissement, sera pour nous-même un objet de culte et de respect, comme nous l'avons promis.

« Mais, pour être honorable, cette tâche n'est pas moins pénible. Soit par sa nature, par ses circonstances, soit par ses suites, soit par les intérêts étrangers qui s'y rattachent, les hautes pensées qui la régissent, les épineuses questions qui en découlent, tout se réunit et se confond pour imposer des soins exclusifs à l'attention du magistrat.

« Dans l'exercice de votre saint sacerdoce, les difficultés se compliquent d'ailleurs des lois qui vous gouvernent. En Europe, le magistrat n'a pour guide que sa conscience, et ne doit compte que des inspirations qu'elle lui dicte. Moins heureux que lui, vous êtes assu-

jétés à des règles qui quelquefois la dominent et vous forcent à proclamer des absolutions que votre ame désavoue et que la loi vous impose, parce que la preuve, dont la recherche n'est en quelque sorte qu'une opération matérielle, échappe aux conditions légales qui peuvent seules la montrer suffisante.

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, de tous les obstacles qui semblent à l'envi vous entourer, vous saurez les vaincre et porter une décision conforme à la justice.

« Si le crime, qui vous est dénoncé, s'affaiblit ou se dissipe à vos yeux, votre impassibilité répond au monde que l'esprit de confraternité, de compatriotisme, de position, ne parviendra point à l'établir ou à l'aggraver.

« Si se montrant intense et réel devant la morale publique, la loi ne paraît cependant pas l'avoir atteint, vous saurez encore, tout en gémissant sur ses imperfections et ses lacunes, vous refuser à faire usage du glaive, parce que les coups qu'elle vous permet de porter arbitrairement et selon ce que votre raison personnelle vous commande, ne peuvent être légitimes, qu'alors que l'accusé est déclaré criminel d'une manière légale.

« Enfin, Messieurs, si un crime vous paraît certain, s'il vous est démontré à l'aide des signes par lesquels la loi le caractérise, si ce crime est de la nature de ceux qui portent atteinte à la paix publique, qui compromettent ou menacent l'existence des sociétés, vous sentirez que le devoir est impérieux pour vous de le proclamer et de le punir, et, de même que dans une situation contraire, vous résisteriez à un exemple, que des alarmes auraient surpris à la vigilance, de même vous vous montrerez impassibles à ces accens d'intérêt et d'humanité, qui pour avoir été célébrés par de nobles organes, ne peuvent toutefois avoir le privilège d'enchaîner la voix de la justice.

« C'est moins pour vous, Messieurs, que pour nous-même que nous nous sommes livrés à ces réflexions. Nous avons senti le besoin de nous tracer des règles, de nous assujétir aux vrais principes et d'avertir à-la-fois notre indépendance et notre impartialité.

« Le ministère public n'est point l'adversaire aveugle et irascible des malheureux qu'il trouve à votre barre et sur lesquels ses démarches ont fait peser les soupçons du crime. Sa mission serait désertée parce qu'elle serait barbare, s'il était obligé de provoquer des peines par le seul fait qu'il aurait provoqué des investigations, et si, au lieu d'être le premier appréciateur de ses dénonciations, il était converti en accusateur banal et inexorable.

« Non, Messieurs, tel n'est pas le devoir du ministère public. Lui aussi est l'interprète de la justice, et la justice se révolterait à l'idée que l'un de ses ministres pût enchaîner sa conscience par son zèle, et fonder sa conviction sur ses poursuites. Sentinelle avancée de l'ordre et de la sûreté publique, il doit compte de ses soupçons, et ses silencieuses recherches, et les apparences seules d'une infraction sont assez, pour faire un appel à son énergie, pour inspirer ses plaintes, pour commander son action. Mais lorsque les documents sont rassemblés, les renseignements obtenus, d'équitables bornes circonscrivent son mandat en même temps que son opinion s'ennoblit d'indépendance, et les faits d'une main, la loi de l'autre, c'est lui qui le premier proclame l'innocence ou terrasse le crime.

« Telles sont, Messieurs, les dispositions qui vont nous conduire dans l'examen de cette grande cause. La vérité, la bonne foi seront nos guides; la conscience et la loi nos oracles. Pour en saisir les développemens avec facilité, nous porterons nos soins à en renfermer la discussion dans les bornes les plus étroites possibles, et pour y parvenir nous examinerons d'abord et en quelque sorte d'une manière préliminaire, quel fut l'objet de l'accusation portée contre les trois hommes de couleur qui sont à votre barre, et quel en fut le résultat? En second lieu, quels sont l'intensité matérielle et le caractère légal des faits à raison desquels ils ont été poursuivis et condamnés, en d'autres termes, si ces faits sont prouvés et punissables? Enfin, en supposant qu'ils méritent une peine, quelle est celle qu'il y a lieu de leur appliquer? Tel est, Messieurs, le cercle que nous allons essayer de parcourir, et dans lequel votre bienveillante attention soutiendra nos efforts et suppléera à notre insuffisance.

Après avoir établi les faits, M. le procureur-général examine les diverses questions du procès.

Il reconnaît que les trois accusés n'ayant pas été condamnés pour fait de conspiration, le bénéfice de cette déclaration leur est acquis et qu'ils ne pourraient, au surplus être condamnés sur ce chef, la preuve d'une participation quelconque à un complot n'existant pas, la matérialité même du complot n'étant pas constituée par les éléments de la procédure.

Passant ensuite à l'appréciation des divers écrits et à la recherche de la culpabilité de chacun des accusés, le ministère public établit une distinction entre les pétitions et les suppliques et les autres écrits trouvés au domicile de Bissette. Les premières ne paraissent être que le résultat de l'exercice d'un droit; les autres, quelque coupables qu'ils puissent être en soi, ne sont pas punissables.

« Les accusés sont-ils coupables, a dit l'organe de l'action publique, pour avoir projeté ou même adressé des pétitions aux différens pouvoirs, reconnus légitimes par la constitution de l'état? Tout résiste dans nos idées à l'affirmative de cette question, et la Charte, ce pacte d'alliance de l'ancienne France avec la nouvelle, cette œuvre de sagesse et de paix que la royauté médita dans l'infortune, apparaît devant nous pour raffermir notre pensée.

« C'est elle, Messieurs, qui a consacré ce droit de la plainte comme un droit de nature, et pour tous les Français, indépendamment de la place qu'ils occupent dans la société. Elle a réalisé ces paroles que l'humanité dicta à un législateur: « La plainte est le droit de tout

» homme. Il ne s'agit point de la recevoir, et pour y répondre d'examiner l'existence politique de celui qui la présente. »

» Mais ce droit qui, par respect pour le droit dont il émane, excite de la part de tous les pouvoirs, tant de ferveur dans la métropole, ce droit qui consomme une partie des précieux momens de la chambre élective, qui est l'objet de la sollicitude des nobles pairs du royaume; ce droit qui fait battre le cœur du monarque chéri dont les destinées président aux nôtres, et qui rend sa main flexible pour aller au devant du malheur qui s'intimide en sollicitant; ce droit si sacré, si incontestable, ne régirait-il pas les habitans d'outre-mer? La charte qui protège la France, serait-elle en tout étrangère à ces fertiles contrées? Il est vrai qu'elle porte que les colonies sont régies par des lois et des réglemens particuliers; mais cette exception, dans laquelle elles sont placées, les prive-t-elle des bienfaits généraux qu'elle concède?

» Nous pensons au contraire, Messieurs, et vous penserez sans doute avec nous, que si elles sont soumises à une législation différente, ce n'est que pour ce qui concerne le droit civil et particulièrement le droit politique; mais qu'elles conservent l'intégralité de celui que la loi de la nature a reproduit dans la loi écrite.

» Comment pourrait-on admettre le contraire, quand on voit les esclaves eux-mêmes adresser leurs suppliques de liberté à l'illustre gouverneur, dont ils sollicitent la bienveillance, en retraçant leur bonne conduite, ou lorsqu'ils viennent demander aux Tribunaux ces legs rémunérateurs d'un bon maître, dont le dernier acte préparait leur affranchissement.

» Comment pourrait-on admettre le contraire, lorsque reportant nos regards sur l'ancienne France, on aperçoit les nombreux exemples de ces corps d'arts et de métiers, qui s'adressaient avec confiance aux gouverneurs ou aux sénats représentatifs de leurs provinces, pour obtenir le maintien ou l'agrandissement de leurs privilèges!

» Toutefois, l'autorité peut et doit même s'opposer à ces pétitions collectives qu'il s'élaborent dans des assemblées nombreuses et secrètes, qui, par là même se montrent menaçantes; mais tel n'est point le caractère des placets qui ont été découverts chez Bissette. Les uns n'étaient que des projets informes et avortés, les autres ne furent pas revêtus d'assez de signatures pour exciter, sous ce rapport, des craintes et des alarmes.

» La vérité commande de dire plus encore. De hautes influences parurent les encourager, et il est permis de croire que l'ambition de leur donner le jour n'aurait pas été conçue, si la bienveillance n'avait, en quelque sorte, livré l'espoir de les faire accueillir.

» Il est donc impossible d'attacher aucun caractère de criminalité à ces diverses pièces; mais si notre conscience nous a fait, en cette partie, le devoir de nous prononcer en faveur des accusés, qu'on se garde d'imaginer que nous approuvions leur conduite. Ce n'est sans doute pas, d'après ce que nous avons dit, un crime qu'on peut leur reprocher; mais pour n'être pas punissable, leur conduite n'en mérite pas moins hautement le blâme. »

(La suite au prochain numéro.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici des détails dont nous pouvons garantir l'exactitude, sur l'événement de Pierrelatte.

Le dimanche 1^{er} octobre, au moment où le curé de Pierrelatte se disposait à célébrer la grand-messe, un enfant de chœur avait pris dans une armoire de la sacristie une bouteille contenant du vin blanc à l'usage commun des prêtres habitués de cette paroisse, et s'occupait à garnir la burette dont allait se servir le curé. S'apercevant que ce vin était trouble et verdâtre, cet enfant appelle un clerc de la paroisse et lui en fait remarquer la singulière couleur; on le montre ensuite au curé, qui dit aussitôt que les enfans de chœur avaient bu le vin et l'avaient remplacé par de l'eau sale. L'un des témoins de cette scène, le sonneur de cloches, se fit verser quelques gouttes de cette liqueur suspecte dans le creux de la main, et éprouva aussitôt une sensation douloureuse dans la gorge et des envies de vomir.

On constata que la substance étrangère, qui avait altéré le vin blanc, était de l'acétate de cuivre, ou vert de gris, et que pour arriver à cet état de dissolution, elle avait dû séjourner dans le vin au moins 48 heures. Ainsi le vert de gris n'avait pas été jeté dans la burette comme on l'a prétendu d'abord, mais le vin où se trouvait faite cette dissolution avait dû être apporté dans la sacristie et substitué à celui qui se trouvait dans la bouteille.

Les soupçons se dirigèrent alors contre l'abbé Saladin, non seulement parce qu'il était dans une espèce d'hostilité déclarée contre le curé, indice de culpabilité qui à lui seul aurait été certainement bien faible, mais parce que plusieurs circonstances semblaient se réunir pour accuser ce jeune prêtre; 1^o l'abbé Saladin était venu dire la messe au même autel, à 9 heures du matin; il s'était servi de la même bouteille pour remplir sa burette, et le vin qui y était contenu était limpide. Après sa messe il était resté seul dans la sacristie pendant près d'un quart d'heure. Il avait fermé à clef, en s'en allant, la porte de la sacristie. Quelques minutes après qu'il en fut sorti le curé arriva, et ce fut alors que se fit la découverte du vin empoisonné; 2^o Le 26 septembre précédent, l'abbé Saladin avait fait acheter quatre onces de vert de gris, prétendant avoir l'intention de peindre sa bibliothèque en vert; 3^o au moment même où l'on découvrit le

vin empoisonné, le curé fit appeler l'abbé Saladin, qui parut se troubler et dit: « J'ai couru plus de dangers que vous, puisque je me suis servi de ce même vin; aussi il me semble que j'ai senti après ma messe quelque chose comme des coliques. »

L'abbé Saladin avait tenté d'abord de rejeter l'introduction du vert de gris dans la bouteille sur le curé lui-même, qui, dans ce système, aurait voulu donner lieu à une accusation capitale contre un homme qu'il haïssait. Ces allégations semblaient avoir quelque degré de vraisemblance. C'est ce qui a motivé le supplément d'information ordonné par la Cour.

Il est résulté d'un grand nombre d'interrogatoires que toutes les insinuations de l'abbé Saladin contre le curé étaient fausses, et ce système de défense est devenu contre lui un indice de plus.

Quand le supplément d'information a été terminé, M. de Ranville, procureur-général à Grenoble, pour provoquer plus de lumières sur une affaire aussi grave, a demandé la réunion des deux chambres criminelles, et ce magistrat a exposé devant elles, avec une noble impartialité, toutes les charges que les faits lui semblaient présenter contre l'abbé Saladin.

Après plusieurs séances de délibération, la Cour a prononcé la mise en accusation du prévenu, et son renvoi aux assises du département de la Drôme, séant à Valence.

Telle est la vérité sur cette affaire, qui jette une sorte de consternation dans le clergé respectable des diocèses de Valence et de Grenoble. L'abbé Saladin passait pour avoir un caractère inquiet; mais ses mœurs étaient à l'abri du reproche; sa conduite n'avait jamais provoqué de graves censures de la part de ses supérieurs: il avait mérité, à Pierrelatte, la confiance d'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles se trouvent des gens également recommandables par leur rang et leurs lumières.

— La chambre du conseil du tribunal de première instance de Lyon a prononcé le 17 sur la mise en prévention du *Précurseur*. Trois griefs principaux avaient été présentés par le ministère public: 1^o offense envers la personne du Roi; 2^o attaque envers la dignité royale et les droits que le Roi tient de sa naissance; 3^o provocation à la désobéissance aux lois. Les deux premiers chefs ont été écartés par la chambre du conseil; quant au troisième, elle a pensé qu'il y avait lieu à prévention, et en conséquence elle a renvoyé l'éditeur-responsable du *Précurseur* devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le ministère public a formé opposition aux dispositions de l'ordonnance relative aux deux premiers chefs. Ainsi, la Cour royale, chambre des mises en accusation, va être appelée à prononcer définitivement sur la prévention.

— Dans la dernière session de la Meuse (Saint-Mihiel) présidée par M. de Sansonetti, un nommé Jean-Baptiste Boury, plafonneur, né à Lunéville, a été condamné à cinq années de réclusion pour violences exercées sur la femme Barbaize, dans un moment d'ivresse. Cette cause se présentait d'abord avec des caractères peu graves; mais l'accusé a compromis son sort par un système absurde de dénégation. On a rédigé en sa faveur une demande en grâce, ou du moins en commutation.

Pendant les débats, M. le président a rappelé à Boury qu'il avait été, il y a quelques années, condamné à trois mois de prison. « Oui, » Monsieur, a répondu vivement l'accusé; étant devant ma porte, » il passe un maréchal-des-logis des chasseurs avec une personne de » ma connaissance; il est vexé de voir que je les regarde; il m'insulte » et me donne un coup de canne sur la figure; j'empoigne la canne » à la moustache, je la casse sur son dos. On m'assigne; la personne » dépose à faux, on me condamne, et voilà. » (Rire général.)

— Le Tribunal de Fontenay était saisi de la question de savoir si la remise des reconnaissances de liquidation était un paiement de la part de l'état.

Cette cause devait être plaidée à l'audience du 8 de ce mois, mais à l'instant où elle a été appelée, M. Faily, substitut du procureur du Roi, a donné connaissance d'une lettre de son Exc. le ministre des finances, adressée à M. le préfet du département, qui rappelle des décisions rendues sur semblable matière et d'après lesquelles pareille question doit être soumise à l'autorité administrative. Cette lettre rappelle en outre qu'aux termes de l'ordonnance royale en date du 11 avril 1827, de pareilles reconnaissances équivalent à un paiement.

Le Tribunal s'est déclaré incompétent, et a renvoyé MM. Moreau et de Beaumont de l'Épinay à se pourvoir ainsi qu'ils aviseraient.

Si cette ordonnance existe, comment la concilier avec celle du même jour, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* (n^o 494) qui décide bien positivement le contraire?

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 mai.

10 h. Richard. Vérifications. M. Berte, juge-commissaire.	12 h. Quinier et femme. Synd. — Id.
10 h. 1/4 Leroy. Concordat. — Id.	12 h. 5/4 Fortie. Vérifications. — Id.
11 h. Formé. Syndicat. M. Caylus, juge-commissaire.	1 h. Muller. Concordat. M. Lédien, juge-commissaire.
11 h. 1/4 Duvoye. Clôture. — Id.	1 h. 1/4 Bechot. Concordat. — Id.
11 h. 1/2 Trichon. Clôture. M. Berte, juge-commissaire.	5 h. Soret. Concordat. M. Labbé, juge-commissaire.
11 h. 5/4 Védie. Concordat. M. Caylus,	